

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.614 du 10 juin 2002

A. 76.795/V- 1525.

En cause : **Johan DE JONCKHEERE**,
ayant élu domicile chez
Me K. VALKENIERS, avocat,
F. Thielemanslaan, 8
3000 Louvain,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me J. BIJTTEBIER, avocat,
Nachtegaalstraat 47
2060 Anvers.

Partie intervenante :

William MOENS,
Rue de Baudemont 31
1460 Ittre.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1997 par Johan DE JONCKHEERE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 août 1997 portant promotion de William MOENS au grade de chef de la section Biosécurité et biotechnologie de l'Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur - administration centrale, qui relève de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie;

Vu la requête en intervention introduite le 29 mai 1998 par William MOENS;

Vu l'ordonnance du 6 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M M. ROELANDT, Auditeur Général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 2 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. M. ROELANDT, Auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 10.juin deux mille deux par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	Président de chambre,
	P. LIENARDY,	Conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	Conseiller d'Etat,
	Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.